

**« L'image comme source de réflexivité juridique :
clichés et dérivés »**

Renaud Berthou

Résumé

L'art juridique, dont le principe est d'utiliser l'image au profit d'une avancée de la science juridique dans ses champs de recherche, s'est développé ces dernières années dans deux directions. Il s'est ainsi assigné pour but de devenir un moyen de penser le droit avec les autres (axe citoyenneté). En tant que langage à portée universelle, il permet en effet de rendre le droit plus accessible à ses sujets et conduit à mieux impliquer les sujets du droit dans sa fabrique ou sa réflexion. Mais il s'est aussi doté d'une ambition : celle d'être un moyen pour explorer de nouvelles avenues de réflexion à plusieurs (axe recherche). En ce sens, il permet de soulever de nouvelles interrogations et de trouver des solutions inédites. En jouant sur l'image mentale et physique, il permet également de décroiser les résultats de recherche.

Au gré des différentes expositions réalisées, l'image photographique s'est imposée comme un élément indispensable au développement de ce projet. Elle y est aujourd'hui mobilisée tant sous sa forme primaire, la photographie « directe », que sous sa forme numérique, à savoir la photographie retravaillée de l'objet d'art juridique. Dans ces deux cadres, elle est une source évidente d'enrichissement du débat sur le droit. Il est d'ailleurs possible de repérer cette portée de la photographie dans le débat sur les défis du droit.

Introduction

Si l'on considère que le droit est ce que les groupes sociaux considèrent comme indispensables à leur fonctionnement¹, il est possible de percevoir les liens et affinités que cette matière normative entretient depuis longue date avec l'image. On peut ainsi remarquer que le droit a souvent côtoyé le pouvoir de l'image. N'est-ce pas en effet lors d'un spectacle en place publique que l'on pendait les condamnés du droit ? N'est-ce pas non plus un spectacle visuel que celui du droit : un ensemble de toges aux couleurs vives s'agitant au milieu d'édifices majestueux peuplés d'images de héros antiques ? Enfin, certains pourraient même prétendre qu'à un certain moment de notre existence préhistorique, les hommes ont pu exprimer leur droit en image².

Pour autant, l'image n'est pas à l'honneur dans la science juridique moderne. Le droit contemporain est un droit écrit destiné à une justice qui se conçoit comme aveugle. Ce que les faiseurs d'image lui envoient comme tel, il ne peut le recevoir. Le cinéma, la peinture ou la photographie en tant que média porteur de sens lui sont généralement étrangers dans son fonctionnement quotidien. Qu'ils décrivent, interprètent ou questionnent, leurs tentatives restent peu audibles pour le droit. Cette situation est même relativement étrange lors que l'on sait que bon nombre d'étudiants en droit se disent inspirés dans leur vocation par la défense « de la veuve et de l'orphelin », un mobile somme toute très visuel.

C'est en tout cas dans ce contexte que fut lancée la tentative d'art juridique. L'idée était très simple : explorer les rapports incessants entre arts et droit. Mais, devant la force de ces liens, il s'est finalement très rapidement agi

1 Il s'agit d'une définition du droit à travers une orientation sociologique, dans un cadre désétatisé et ouvert sur la texture sociale. Sur ce point voir : Renaud Berthou, *L'évolution de la création du droit engendrée par Internet : vers un rôle de guide structurel pour l'ordre juridique européen*, thèse dact., CEDRE, Université de Rennes 1, ENST Bretagne, 2004, <<http://www.artjuridique.com>> (rubrique expo thesis) ; Norbert Rouland, *Aux confins du droit, Anthropologie juridique de la modernité*, Paris, Odile Jacob, 1991, p 138.

2 Référence aux grottes de Lascaux. Sur l'existence du droit à l'époque préhistorique cf Renaud Berthou, *L'évolution de la création du droit engendrée par Internet : vers un rôle de guide structurel pour l'ordre juridique européen*, op. cit., partie I.

d'aller plus loin en tentant de mobiliser le pouvoir de l'image afin de générer des avancées dans la science juridique. En réalité, l'objectif devint de transcrire le droit en images pour mieux l'expliquer puis, de le questionner en retour par l'image et avec des idées venues d'ailleurs.

Or, au gré des différentes expositions réalisées, l'image photographique s'est imposée comme un élément indispensable au développement de ce projet. Elle y est aujourd'hui mobilisée tant sous sa forme primaire, la photographie « directe », que sous sa forme numérique, à savoir la photographie retravaillée de l'objet d'art juridique. Dans ces deux cadres, elle est une source évidente d'enrichissement du débat sur le droit. Il est d'ailleurs possible de repérer cette portée de la photographie dans le débat sur les défis du droit.

I/ l'art juridique : un objet, des principes

A/ un objet

L'art juridique, s'est développé ces dernières années dans deux directions.

Il s'est ainsi d'abord assigné pour but de devenir un moyen de penser le droit avec les autres (axe citoyenneté).

En tant que langage visuel à portée universelle, l'art permet en effet de rendre le droit plus accessible à ses sujets. Si l'image sous sa forme artistique peut en effet paraître parfois difficilement accessible³, elle n'en fait pas moins appel à des capacités de réception de l'information beaucoup plus larges et mieux partagées que celles de l'intellect écrit et verbal. Le message de l'art et plus globalement de l'image se ressent là où le langage habituel du droit se comprend. L'accès à l'information est donc plus direct.

³ Référence aux difficultés de compréhension de l'art moderne. Voir en ce sens François Morellet, Georges de La Tour défiguré, 1988, musée des beaux arts de Rennes.

De par ce fait, en retour, l'art juridique conduit à mieux impliquer les sujets du droit dans sa fabrique ou sa réflexion, le citoyen accédant à la connaissance du fonctionnement du droit ayant alors généralement le souhait de participer davantage à son élaboration. C'est d'ailleurs sur cet effet que la dynamique canadienne de l'accès au droit a largement compté : La connaissance comme source de participation démocratique. Elle y a plutôt bien réussi et poursuit actuellement sur cette voie avec des beaux efforts comme celui d'éducaloi⁴. Ce retour citoyen peut, de plus, lui-même s'effectuer sous forme artistique⁵.

Mais l'art juridique s'est aussi doté d'une ambition : celle d'être un moyen pour explorer de nouvelles avenues de réflexion à plusieurs (axe recherche).

Sous cet angle, l'art juridique a alors pour ambition de soulever de nouvelles interrogations et de trouver des solutions inédites. L'art est en effet d'abord un très vaste territoire réflexif, aujourd'hui largement alimenté de critiques ou idées juridiques⁶ : on pensera par exemple aux écrits de Kafka repris par Orson Welles dans la fameuse parabole de la porte de la loi⁷. Mais les exemples ne manquent pas d'affluer également au niveau des œuvres traitant de

4 <http://www.educaloi.qc.ca/>

5 Référence à une expérience menée à Servon sur vilaine où les enfants de l'école conviés à l'exposition sur l'avenir de l'Europe ont été invités à s'exprimer sur leur vision de l'Europe. Ils ont alors réalisé une série de 15 dessins sur l'Union européenne.

6 Voir en ce sens P Malaurie, Droit et littérature, anthologie, Editions Cujas, 1997.

7 Kafka, Le Procès, GF Flammarion, 1983, p 256. Orson Welles, le proces, 1962.

sujets éthiques⁸. Regarder les productions artistiques c'est donc déjà souvent questionner nos règles.

D'un autre côté, puisque l'art juridique a aussi pour vocation de générer des œuvres qui lui soient propres, sa vocation est alors d'utiliser l'image au profit d'une avancée de la science juridique dans ses champs de recherche. En jouant sur l'image mentale et physique, il peut également aider à décloisonner les résultats de recherche pour, en retour, être de nouveau questionné.

Reste que l'ensemble de cette action doit être encadrée pour pouvoir atteindre un plein effet.

B/ Des principes

Afin d'informer, de questionner puis de diffuser, l'art juridique s'est doté de règles méthodologiques lors de l'élaboration d'une œuvre. Elles se comprennent de la sorte :

- 1- Viser d'abord l'idée
- 2- Compresser l'idée jusqu'à n'en garder que l'essence
- 3- Utiliser les traits, les couleurs, les mots ou l'outil au profit de l'idée
- 4- En cas de conflit entre l'idée et l'esthétisme, trancher pour l'idée

La légitimité de ces règles réside dans l'action à mener : transférer une information la plus compréhensible qui soit sur un sujet qui est en général toujours particulièrement complexe.

La première expérience d'envergure concernant l'application de ces principes fut une exposition de tableaux sur l'Union Européenne dont le résultat permis d'instaurer une communication prometteuse avec de nombreuses « strates » de la population : des personnes âgées, des enfants, des

⁸ Voir en ce sens les productions artistiques sur les reconstructions du corps humain, l'intelligence artificielle ou les possibilités des biotechnologies...

universitaires, des actifs, des villageois, des urbains ou encore des personnes d'autres pays⁹.

Reste que, au fur et à mesure du développement de l'art juridique, au gré des différentes expositions réalisées, l'image photographique s'est imposée comme un élément indispensable au développement de ce projet. Elle semble en effet permettre une focalisation sur l'objet - ici l'idée à transmettre - particulièrement efficace.

II/ La place et la puissance de la photographie au sein de la démarche

Au sein de l'art juridique la photographie est aujourd'hui mobilisée tant sous sa forme primaire, la photographie « directe », que sous sa forme numérique, à savoir la photographie retravaillée de l'objet d'art juridique. Dans ces deux cadres, elle est une source évidente d'enrichissement du débat sur le droit.

Il est d'ailleurs possible de rapidement constater à quel point l'image photographique peut avoir un impact réflexif qui lui est propre à travers le thème des défis du droit.

A/ Le droit est aveugle de naissance, la photo lui rend la vue

La photographie directe a souvent deux objets concomitants : tendre au beau puis saisir le réel, focaliser l'attention et exprimer un ressenti.

⁹ www.artjuridique.com , expo Europe.

Dans ce premier cas, l'image est « parlante », elle s'inscrit directement dans le domaine de la sensation. Ensuite, elle s'enrichie, rajoute au réel sans toutefois le transmuier. Pour ce qui concerne l'art juridique, cet outil est alors extrêmement utile car il répond aux règles de base d'une transmission efficace d'une information.

Pour autant, ces qualités primaires, à savoir la difficulté de rajouter des extensions de sens à l'image, tendent à cantonner cette source de réflexivité au questionnement du droit. Ainsi la photo de la place Tien An Men où un jeune homme se place devant un char pour arrêter sa course est un très beau questionnement adressé au droit et une preuve des limites de son effectivité¹⁰. De même, un cliché de nos radars automatiques peut également se concevoir comme une ouverture au questionnement juridique ou une preuve d'un principe juridique acté¹¹. Mais, dans ces deux cas, un dialogue juridique n'est pas réellement instauré entre le droit et ses sujets. La photographie directe est donc d'un usage particulièrement utile mais aussi limité, d'où une utilisation encore réservée.

Pour sa part, la photographie retravaillée se présente de plus en plus comme indispensable car elle seule permet une refocalisation de l'œuvre d'art ou de la saisie photographique du réel sur l'idée à transmettre. Il s'agit d'une recreation qui permet ainsi d'enlever ou de rajouter du sens¹² en gardant la force et les qualités propres du média photographique.

10 www.dailymotion.com/video/xojle_tien-an-men_news

11 Cf www.artjuridique.com , expo thesis – « de la thèse ».

12 Pour un exemple de rajout de sens, voir l'œuvre « l'internormativité », www.artjuridique.com, expo thesis – « de la thèse - l'échange de norme ».

Enlever du sens est en effet un acte souvent indispensable à la suite de la création d'une œuvre d'art juridique tant il est vrai qu'au fur et à mesure de sa réalisation un tableau peut être enrichi d'éléments non prévus. De même, une « saisie photographique du réel » peut comporter un certain nombre d'éléments générant « du bruit » dans l'image. Or, si les magmas de significations peuvent créer un sens collectif très précis comme dans les tableaux de J Bosch, en ce qui concerne le droit, chaque élément est soi souvent si complexe, que la juxtaposition d'histoires du droit peut conduire à brouiller le message dans sa globalité. L'image photographique secondaire est donc ici d'une aide précieuse.

Par ailleurs, et cela n'a rien de négligeable, en permettant de rajouter du sens à l'objet¹³, elle place dans les mains du sujet de droit un pouvoir de communication. On peut même considérer qu'elle lui redonne un moyen d'action dont il a pu être privé par les critères modernes de l'œuvre d'art et une certaine conception élitiste de la création artistique. Ainsi, avec les logiciels actuels, il est désormais possible de compenser un manque de « génie artistique contemporain » ou de faibles techniques de peinture et de prise de vue. Or, ceci est d'un intérêt fondamental en terme d'art juridique et de reconquête du pouvoir d'expression.

Reste à voir à travers quelques exemples la portée des réflexions juridiques initiées par la photographie

B/ Exemples de la portée de la photographie sur la réflexion juridique

Ecrire sur la photographie n'est pas chose facile surtout si le propos vise à aborder des exemples venant appuyer les dires. Reste que, montrer à quel point

¹³ Voir en ce sens : www.artjuridique.com , expo thesis – de la thèse , « la création du droit », « conflits et tractations », « l'ordre juridique ».

la photographie est riche en réflexions juridiques, peut se faire également à l'aide de sujets génériques.

Il est en effet un certain nombre de sujets tels que ceux liés à la bioéthique où plusieurs photographies sont déjà venues questionner les législateurs et juristes. Ici, les images des bébés « éprouvette » et des ventres d'acier ont questionnés les esprits¹⁴.

Au vu de son expansion contemporaine, on pourrait même considérer que ces images ont structuré un domaine en particulier. En effet, c'est apparemment dans le domaine de l'éthique, plus ouvert que le droit aux évolutions de société et aux raisonnements prospectifs, que les apports de la photographie semblent se faire le plus sentir. Ici, les images précédemment citées aussi bien que les « arrêts sur image » cinématographiques¹⁵ ou les images liées aux nanotechnologies percutent les raisonnements¹⁶ et aident même pour partie à instituer des comités consultatifs.

De manière non limitative, on peut enfin considérer que plusieurs images liées à l'intelligence artificielle ou aux théories de Hawking sur les trous de ver commencent au moins à y initier les esquisses des questions suivantes¹⁷ :

14 Le courrier Unesco, sept 1999, p 17 et suiv, <http://unesdoc.unesco.org/images/0011/001170/117043f.pdf>

15 Voir en ce sens l'influence des films tels que « Bienvenue à Gattaca », « I robot », « matrix », « IA » ou encore « 2001, l'odyssée de l'espace ».

16 Les nanotechnologies et l'éthique, politiques et stratégies, COMEST, unesco 2008, www.unesco.org/shs/ethic

17 Voir sur ce point les images notamment présentées en appui de l'intervention suivante : R Berthou « Etat de droit de virtualité « internétique », prospective et réflexive, 16/01/2006, <https://papyrus.bib.umontreal.ca/jspui/handle/1866/744>. En cours de publications sur www.artjuridique.com

- Comment encadrer la naissance d'une nouvelle forme de vie intelligente ?
- La vie artificielle peut-elle faire l'objet d'expérimentations à l'inverse de la vie humaine ?
- L'homme peut-il vivre avec les robots et si oui quelle place leur attribuer dans la société ?
- Pourrait-on reconnaître le robot autonome comme un nouveau sujet de droit ?
- Si oui quelles capacités juridiques donner à des machines, à des êtres artificiels agissant à notre place ?
- *Peut-on accepter l'existence d'une machine à juger ? Quelle doit être la capacité d'action de la machine dans le système juridique ?*
- *Comment encadrer la naissance de l'homme bionique, c'est à dire la reconstruction technologique du corps humain ?*
- *Peut-on accepter l'homme machine, c'est à dire l'inclusion d'hôtes informatiques dans le corps humain ou l'inclusion de caractéristiques de l'humain dans la machine ?*
- *Doit-on concevoir des systèmes de protection lors de projets IA ?*
- Quel droit et organisation sociale adopter pour un mode de vie spatial ?
- Comment encadrer la découverte de nouvelles frontières temporelles et définir la liberté d'aller et venir dans l'espace temps ?
- Comment définir la possibilité d'action de l'homme sur l'espace ?

L'image photographique se présente donc de plus en plus comme une source de réflexivité juridique. Elle dispose de qualités propres utiles pour conduire le droit à se saisir de sujets qui constituent pour lui d'indéniables défis à relever dans les années à venir.

Plus spécifiquement, au sein d'un projet d'art juridique biaxial (citoyenneté et recherche), la photographie s'impose dans tous les cas comme une source évidente d'enrichissement du débat sur le droit. Que ce soit dans sa forme directe ou retravaillée, elle continue à autoriser ici comme ailleurs un certain nombre d'avancées épistémologiques. Gageons que, de part ses qualités propres, elle saura alors aider les gardiens de la maison du droit à accueillir au mieux les nombreux apports citoyens qui leur sont à ce jour proposés.